

REGLEMENT MUNICIPAL

DU COLOMBARIUM, DU JARDIN DU SOUVENIR ET DES CAVURNES

ARTICLE 1 : REGLEMENT DES CAVURNES ET DU COLOMBARIUM

Les cavurnes et le colombarium sont affectés au dépôt des urnes contenant les cendres des personnes décédées sur le territoire de la commune, des personnes ayant une sépulture de famille dans le cimetière ou justifiant d'une attache proche.

Les concessions et cases sont attribuées par le Maire sur la demande des familles auprès du service de l'état civil. Elles sont désignées par l'administration en accord avec la famille.

Les concessions pour les cavurnes sont prévues pour le dépôt de 4 urnes normales au maximum.

Les cases du colombarium sont prévues pour le dépôt de 3 urnes normales au maximum.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Case du colombarium :

- 15 ans = 250 €
- 30 ans = 500 €

Concession pour cavurne :

- 15 ans = 75 €
- 30 ans = 150 €

Ces tarifs sont indexés sur l'inflation. Le prix est versé au moment de la souscription, en une seule fois, par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public.

Taille des emplacements cavurne : 1m x 1m.

Les emplacements sont séparés des uns des autres par un passage minimum de 25 cm de chaque côté (espace inter-cavurnes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les cases et cavurnes ne sont accordées qu'au moment du dépôt de l'urne à toute personne qui en fait la demande écrite pour le compte d'une personne décédée à Monsieur le Maire, auprès du service de l'état civil. Aucune mise en cavurne ou case ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation. Ces documents seront retranscrits sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DEPOT DES URNES FUNERAIRES

Le recours au service extérieur des pompes funèbres n'est pas obligatoire pour les opérations de dépôt et de retrait des urnes à l'intérieur des cavurnes et du colombarium. Le dépôt doit s'effectuer sous le contrôle discret d'un agent de la mairie.

Aucun dépôt d'urne dans une cavurne ou dans le colombarium ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation est obtenue sur demande écrite effectuée auprès du service état civil de la commune. Le demandeur doit justifier de son identité, fournir une attestation d'incinération et prouver le droit permettant le dépôt ou le retrait des cendres de la personne incinérée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RETRAIT DES URNES CINERAIRES

Aucun retrait d'urne d'une cavurne ou du colombarium ne peut être effectué sans autorisation délivrée par la mairie et sous le contrôle d'un agent de la commune.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet. Le demandeur justifie de son identité et de sa qualité de plus proche parent.

L'accord écrit du concessionnaire, s'il n'est pas le demandeur, doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

ARTICLE 5 : REPRISE DES CAVURNES FUNERAIRES ET DES CASES DU COLOMBARIUM

La commune reprend possession des cavurnes et des cases dont le contrat est échu depuis plus de 1 an ou dont l'état d'abandon est constaté.

Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées et conservées pendant 3 mois dans le dépositaire, durant lesquels elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Passé ce délai, si les familles ne se sont pas manifestées, les cendres sont répandues sur le Jardin du Souvenir.

Les cavurnes et cases devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, sont reprises par la commune sans contrepartie financière.

ARTICLE 6 : JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est un emplacement consacré à la dispersion des cendres des corps incinérés.

Après autorisation de Monsieur le Maire, les cendres sont dispersées sous la surveillance discrète d'un agent de la mairie.

Les cendres des défunts sont répandues à l'emplacement réservé à cet effet :

- Soit à la demande de la famille après une crémation
- Soit à l'expiration du délai de 3 mois indiqué dans l'article précédent si la famille n'en a pas demandé la restitution

Aucune dispersion des cendres ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation. Ces documents seront remis au service de l'état civil de la mairie et retranscrits dans le registre prévu à cet effet.

Seul le dépôt de fleurs et plantes naturelles est autorisé. Les plantes ou fleurs seront immédiatement retirées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement.

ARTICLE 7 / EXECUTION / SANCTION

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.